

## **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 6 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six du mois de janvier à dix-huit heure, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

Présents : Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Patrick RINAUDO à Richard TYDGAT, Patricia AMIEL à Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC à Roland BRUNO, Pauline GHENO à Sandra MANZONI., Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Léonie VILLEMIN, Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

### **AUTRES PERSONNES PRESENTES :**

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services  
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services  
Guy MARTIN, Chef de Cabinet  
Manon AUBIER, Chargée de communication

**PRESSE** : Var matin

**PUBLIC** : 5 personnes

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2021.

### **URBANISME :**

1. Avis du conseil municipal relatif à l'inscription de Ramatuelle sur la liste nationale des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte sous l'effet du dérèglement climatique

### **TOURISME**

2. Office de tourisme et de la culture : demande de classement en catégorie 1.

### **RESSOURCES HUMAINES :**

3. Modification du tableau des effectifs : création des postes au titre des besoins permanents.

### **DIVERS**

4. Désignation de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour siéger au conseil d'administration du Parc National de Port-Cros.

5. Concession du service public de plage – Lot n°1 de la plage de Pampelonne – Procédure de mise en concurrence pour la période 2022-2030 : déclaration sans suite.
6. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

*Le Maire ouvre la séance à 18 h 05. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.*

*Léonie VILLEMIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.*

## **0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2021.**

**Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2021 est adopté par 13 votes pour (élus présents à la séance).**

### **I- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF A L'INSCRIPTION DE RAMATUELLE SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMUNES DONT L'ACTION EN MATIÈRE D'URBANISME ET LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DOIVENT ÊTRE ADAPTÉES AU REcul DU TRAIT DE CÔTE SOUS L'EFFET DU DEREGLEMENT CLIMATIQUE.**

Le maire, rapporteur, expose à l'assemblée que par un courrier en date du 9 décembre 2021, le préfet sollicite l'avis du conseil municipal au sujet de l'inscription de Ramatuelle sur la liste nationale des communes « *dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.* » Cette démarche s'inscrit dans le cadre des mesures prescrites par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.* » L'avis du conseil municipal doit être motivé et parvenir au préfet avant le 10 janvier 2022.

Avant de formuler un avis, il apparaît utile et même nécessaire de citer l'article 1<sup>er</sup> de la loi qui souligne qu' « *en cohérence avec l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié le 5 octobre 2016, et dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, l'Etat rappelle son engagement à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre* ». C'est bien d'un effet du dérèglement climatique qu'il s'agit. Le recul du trait de côte, par le fait de l'érosion ou de la montée du niveau de la mer, sera d'autant plus prononcé que la maîtrise du dérèglement climatique sera moins assurée par l'Etat à travers les conséquences de ses propres décisions et l'influence de la France qui en résultera sur la scène internationale.

Afin de renforcer la résilience du territoire national face aux effets du dérèglement climatique la loi, selon les termes de la lettre préfectorale, « *introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme. Il s'agit de ne plus « lutter contre » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de vivre « avec elle » et d'accepter la mobilité naturelle du trait de côte, renoncer à lui opposer systématiquement des ouvrages de défense contre la mer, destinés à le fixer, et au contraire de s'appuyer sur les services rendus par les écosystèmes et chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu. La loi climat et résilience met en place de nouveaux dispositifs pour faciliter l'intégration du recul du trait de côte dans les politiques publiques locales, notamment à travers les documents de planification et des outils fonciers adaptés.* »

L'article 239 de la loi prescrit l'établissement par décret d'une liste des communes qui devront intégrer, dans leur plan local d'urbanisme, une cartographie des zones exposées au recul du trait de côte à court (0-30 ans) ou long (30-100 ans) termes, avec un encadrement strict de la constructibilité afin d'assurer la protection des personnes et des biens.

Dans la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans, seuls pourront être autorisés les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes, les constructions ou installations nouvelles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ainsi que les extensions de constructions existantes, à condition que ces constructions et installations nouvelles ou extensions présentent un caractère démontable.

Dans la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans, la démolition, sous la responsabilité et aux frais de leur propriétaire, de toute construction nouvelle à compter de la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ayant délimité la zone sera obligatoire dès lors que le recul du trait de côte aura atteint un stade tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans. L'obligation de démolition et de remise en état sera ordonnée par arrêté du maire. La mise en œuvre de tout permis de construire, permis d'aménager ou décision de non-opposition à déclaration préalable sera subordonnée à la consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations d'une somme correspondant au coût prévisionnel de la démolition et de la remise en état du site. Le montant en sera fixé par le maire à travers l'autorisation d'urbanisme.

La procédure d'évolution du document d'urbanisme devra être engagée au plus tard un an après la publication du décret et achevée dans un délai de trois ans. Une carte de préfiguration des zones d'exposition au risque pourra être établie dans l'attente de l'adoption de l'évolution du plan local d'urbanisme. Cette carte rendue publique permettra de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, constructions ou installations situées dans les zones exposées au risque de recul du trait de côte et qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution des futures dispositions. Cette carte entraînera également l'obligation pour les vendeurs ou bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires sur le recul du trait de côte, et la possibilité pour la commune de mettre en œuvre un droit de préemption « *spécial érosion* ».

La liste de communes sera révisable tous les neuf ans et pourra être complétée à la demande de communes concernées et volontaires pour l'intégrer.

Préalablement à la mise en œuvre des mesures ci-dessus prévues au titre du code de l'urbanisme, une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Etat peut, en application du code de l'environnement, être établie à l'initiative des communes inscrites sur la liste nationale. « *Cette convention établit la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte, notamment :*

« 1° *La construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer;*

« 2° *Les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte ;*

« 3° *L'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte prévue à l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme ;*

« 4° *Les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte* » (article L. 321-16 du code de l'environnement).

En l'état des informations connues à la date de saisine de la commune, soit le 9 décembre 2021, la loi transfère aux communes et aux particuliers une lourde charge face aux effets du dérèglement climatique. Cette charge prend des formes multiples : perte de territoire ; perte de bien ; dépense et responsabilité dans la définition des zones et leurs conséquences sur le patrimoine des particuliers ; mise en œuvre de formalités nouvelles telle que l'évaluation des frais de démolition à consigner ; décisions individuelles et prise en charge des dépenses de contentieux qui en résulteront, y compris le risque indemnitaire ; mise en œuvre du droit de préemption nouveau, sans que son objet soit clairement défini et sans recette identifiée. La part de cette charge que l'Etat assumerait par convention est inconnue.

Néanmoins, l'état des connaissances scientifiques a conduit le préfet à considérer que le territoire de Ramatuelle est particulièrement vulnérable aux effets du dérèglement climatique et à proposer que la commune soit ajoutée au projet de liste établi à l'échelon national. La commune pour sa part est engagée de longue date déjà dans une politique de prévention du dérèglement climatique et de résilience face à ses effets. Le règlement de son plan local d'urbanisme favorise les bâtiments adaptés au réchauffement climatique, voire à énergie positive ; préserve les espaces naturels ; organise la reconquête de la biodiversité ; maîtrise la constructibilité des espaces proches du rivage. La mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne peut être considérée comme une opération d'aménagement liée au recul du trait de côte.

Avec la révision de son plan local d'urbanisme, la commune a précisément décidé le 7 décembre 2021 d'approfondir la transition environnementale et écologique, d'améliorer encore la protection des personnes et des biens face aux conséquences du changement climatique et de préparer les conditions de la résilience de son territoire face aux risques environnementaux, notamment le phénomène des submersions marines.

En conséquence il propose au conseil municipal de formuler les vœux :

- Que l'Etat, localement, prenne des mesures en cohérence avec ses engagements issus de l'accord de Paris en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conclu dans le prolongement de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992, en organisant une décroissance significative du transport par hélicoptère ;
- Que face aux enjeux nationaux mis en évidence par la loi du 22 août 2021 dite « *climat et résilience* », l'Etat, en réponse à l'Appel de Pornic adopté par l'Association Nationale des Elus du Littoral le 8 octobre 2021, crée un fonds national dédié au financement des transferts de charges qui résultent de l'application de la loi.

Et

- D'émettre un avis favorable à l'inscription de Ramatuelle sur la liste nationale des communes « *dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral* ».

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De formuler les vœux suivants :
  - Que l'Etat localement, prenne des mesures en cohérence avec ses engagements issus de l'accord de Paris en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conclu dans le prolongement de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du

9 mai 1992, en organisant une décroissance significative du transport par hélicoptère ;

- Que face aux enjeux nationaux mis en évidence par la loi du 22 août 2021 dite « *climat et résilience* », l'Etat, en réponse à l'Appel de Pornic adopté par l'Association Nationale des Elus du Littoral le 8 octobre 2021, crée un fonds national dédié au financement des transferts de charges qui résultent de l'application de la loi.
- D'émettre un avis favorable à l'inscription de Ramatuelle sur la liste nationale des communes « *dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral* ».

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI, respectivement Présidente et Directeur de l'Office de tourisme quittent la salle.

## **II - : OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE : DEMANDE DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE 1.**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que les offices de tourisme sont des organismes de promotion touristique dont le régime juridique est prévu dans le code du tourisme. Ils concourent à faciliter le séjour des touristes dans les communes touristiques, les stations classées de tourisme et toutes autres destinations touristiques.

Vitrines des territoires touristiques, ils jouent un rôle important dans l'attractivité et la compétitivité de la « destination France ».

Ils exercent quatre missions de service public :

- l'accueil,
- l'information,
- la promotion touristique,
- la coordination des acteurs locaux du tourisme.

Ils peuvent, en outre, sous certaines conditions, commercialiser des produits touristiques, exploiter des installations, organiser des événements et participer à la conception, la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes d'actions touristiques

Les offices de tourisme peuvent se faire classer, dans le cadre d'une démarche volontaire. Le classement constitue un levier puissant pour renforcer leur rôle fédérateur au regard de l'action touristique à développer dans leur zone géographique d'intervention et permet aux collectivités d'accéder à certains avantages : le classement de l'office de tourisme en catégorie II permet aux communes de sa zone de compétence d'obtenir la dénomination de commune touristique et le classement en catégorie I permet d'accéder au classement en station de tourisme qui constitue la reconnaissance d'un accueil d'excellence.

Après avoir renouvelé son droit d'usage de la marque Qualité Tourisme, le 13 décembre 2021, l'Office de Tourisme et de la Culture de Ramatuelle doit à présent renouveler son classement en Catégorie 1, obtenu le 17 février 2017 pour une période de 5 ans.

Comme suite à l'arrêté du 16 avril 2019, une réforme a été mise en place fixant de nouveaux critères et un nouveau mode de classement auquel tous les Offices de

Tourisme doivent se soumettre. Ces nouveaux critères soulignent notamment certaines orientations fortes :

- le maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour la clientèle étrangère ;
- un renforcement du recours aux nouvelles technologies (site internet multilingue et réseaux sociaux) pour l'information du public (avant et pendant le séjour) et le traitement de la satisfaction de la clientèle (après le séjour).

Le classement de l'office est proposé par l'Office de Tourisme à la commune, laquelle approuve la demande de classement présentée par l'Office, avant de transmettre le dossier de classement au Préfet pour décision. Le classement est prononcé par arrêté préfectoral pris pour une durée de 5 ans.

Par délibération n° 63/16 en date du 19 mai 2016, le Conseil Municipal avait approuvé la demande de classement de l'Office de Tourisme et de la Culture en catégorie I.

L'Office du Tourisme et de la Culture a sollicité la commune par courrier du 15 décembre 2021 afin qu'elle délibère sur la demande de classement en catégorie I.

Il est donc proposé dans un premier temps d'approuver la démarche relative à la demande de classement de l'office de Tourisme et de la Culture en catégorie I, puis de déposer le dossier de classement de l'Office de Tourisme en catégorie I actuellement en préparation.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la démarche relative à la demande de classement de l'office de Tourisme et de la Culture en catégorie I,
- D'autoriser Monsieur le Maire à adresser la délibération et le dossier de classement à Monsieur le Préfet en application de l'article D. 13322 du code du tourisme.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la démarche relative à la demande de classement de l'office de Tourisme et de la Culture en catégorie I,
- D'autoriser Monsieur le Maire à adresser la délibération et le dossier de classement à Monsieur le Préfet en application de l'article D. 13322 du code du tourisme.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

Bruno CAIETTI et Danielle MITELMAN reviennent dans la salle

### **III - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des évolutions de carrière.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 07 décembre 2021.

Il propose de créer, **à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,**

- 1 emploi d'ingénieur territorial à temps complet
- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 :
  - 1 emploi d'ingénieur territorial à temps complet
  - 1 emploi d'attaché territorial à temps complet
- De modifier en conséquent le tableau des effectifs du personnel qui demeurera annexé à la présente délibération,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

#### **IV - DESIGNATION DE DEUX MEMBRES TITULAIRES ET DE DEUX MEMBRES SUPPLEANTS POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS.**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que le mandat des membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros prend fin le 8 février 2022.

L'article 24 du décret 2009-449 du 22 avril 2009 modifié prévoit que deux sièges sont attribués à la commune de Ramatuelle.

Par délibération n°110/2020 du 28 juillet 2020, le conseil municipal a désigné deux représentants et leurs suppléants respectifs pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du Parc National de Port-Cros, jusqu'au 8 février 2022.

M. Roland BRUNO et M. Jean-Pierre FRESIA ont été désignés en qualité de titulaires et Mme Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT et Mme Sandra MANZONI en qualité de membres suppléants.

Leur mandat arrivant à échéance, elle propose au Conseil Municipal de renouveler la désignation de M. Roland BRUNO et M. Jean-Pierre FRESIA en qualité de membres titulaires et de nommer Mme Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT et Mme Sandra MANZONI en qualité de membres suppléants pour siéger au conseil d'administration du Parc National de Port-Cros.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De renouveler la désignation de M. Roland BRUNO et M. Jean-Pierre FRESIA en qualité de membres titulaires et de nommer Mme Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT et Mme Sandra MANZONI en qualité de membres suppléants pour siéger au conseil d'administration du Parc National de Port-Cros.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT quitte la salle.

#### **V - CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGE - LOT 1 DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PERIODE 2022 – 2030 : DECLARATION SANS SUITE**

Le maire, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que par un arrêt du 28 juin 2021, la Cour administrative d'appel avait prononcé la résiliation à compter du 30 septembre 2021 du contrat conclu avec la société « *Tropezina Beach Development* » pour l'exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne durant la période 2019 – 2030.

Cette résiliation avait contraint le conseil municipal à adopter, par délibération du 24 août 2021, le principe de la concession du service public sur le lot n°1 en vue d'assurer par la passation d'un nouveau contrat la continuité du service public durant la période 2022 – 2030.

La commune avait naturellement entrepris dans les délais requis la saisine du Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de l'arrêt précité de la cour administrative d'appel et d'une demande de sursis de cette même décision compte tenu de sa motivation à l'évidence discutable.

Par une ordonnance du 27 décembre 2021, le Conseil d'Etat a ordonné le sursis à exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel en raison d'un doute sérieux sur sa légalité.

De ce fait, le contrat attribuant le lot n°1 à la société « *Tropezina Beach Development* » est à présent valide et de plein effet, et le lot n°1 est, par là même, redevenu indisponible. La procédure de mise en concurrence engagée pour sa réattribution n'a plus de base factuelle ni légale.

En conséquence, il propose au conseil municipal de déclarer « *sans suite* » la procédure de mise en concurrence visant à son attribution pour le motif de l'indisponibilité du lot n°1 et des dommages pour l'intérêt général que représenterait la poursuite d'une telle procédure dans ces circonstances

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De déclarer « *sans suite* » la procédure de mise en concurrence visant à son attribution pour le motif de l'indisponibilité du lot n°1 et des dommages pour l'intérêt général que représenterait la poursuite d'une telle procédure dans ces circonstances.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.

## **VI- TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.**

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
décision 40/2021	financier	Emprunt sur 10 ans pour le financement de l'automatisation des barrières des parkings à l'arrière de la plage de pampelonne	30/11/2021	crédit agricole	250 000,00
Décision 41/2021	Contentieux	Société le Chalet des Jumeaux C/Jugement du TA de Toulon n°1900808 du 1er juillet 2021 - Lot E2 - CAA de Marseille	06/12/2021	Cabinet Philippe PETIT	
Décision 42/2021	Contentieux	Société le Chalet des Jumeaux C/Jugement du TA de Toulon n°1900809 du 1er juillet 2021 - Lot E3 - CAA de Marseille	06/12/2021	Cabinet Philippe PETIT	
Décision 43/2021	Contentieux	Société le Chalet des Jumeaux C/Jugement du RA n°1900820 du 1er juillet 2021 - Lot G1d - CAA de Marseille	06/12/2021	Cabinet Philippe PETIT	
Décision 44/2021	Contentieux	Société le Chalet des Jumeaux C/Jugement du RA n°1900821 du 1er juillet 2021 - Lot G2d - CAA de Marseille	06/12/2021	Cabinet Philippe PETIT	
Décision 45/2021	Contentieux	Société le Chalet des Jumeaux C/Jugement du RA n°1903616 du 1er juillet 2021 - Requête indemnitaire - CAA de Marseille	06/12/2021	Cabinet Philippe PETIT	
Décision 46/2021	Contentieux	Société le Chalet des Jumeaux C/Jugement du RA n°1900810 du 1er juillet 2021 - Lot p1 - CAA de Marseille	06/12/2021	Cabinet Philippe PETIT	
Décision 47/2021	Contentieux	Société le Chalet des Jumeaux C/Jugement du RA n°1900811 du 1er juillet 2021 - Lot P2 - CAA de Marseille	06/12/2021	Cabinet Philippe PETIT	
Décision 48/2021	Contentieux	Société le Chalet des Jumeaux C/Jugement du RA n°1900813 du 1er juillet 2021 - Lot p3 - CAA de Marseille	06/12/2021	Cabinet Philippe PETIT	
Décision 49/2021	Contentieux	Société le Chalet des Jumeaux C/Jugement du RA n°1900814 du 1er juillet 2021 - Lot T1d - CAA de Marseille	06/12/2021	Cabinet Philippe PETIT	
Décision 50/2021	Contentieux	Société le Chalet des Jumeaux C/Jugement du RA n°1900818 du 1er juillet 2021 - Lot T2d - CAA de Marseille	06/12/2021	Cabinet Philippe PETIT	
Décision 51/2021	Contentieux	Société le Chalet des Jumeaux C/Jugement du RA n°1900819 du 1er juillet 2021 - Lot T3d - CAA de Marseille	06/12/2021	Cabinet Philippe PETIT	
Décision 52/2021	Contentieux	SAS RAMA C/Titre de recette n°577 du 30 juin 2021, n°881 du 3 septembre 2021 et n°917 du 15 septembre 2021 - pénalités contractuelles nuisances sonores 2021 SAS "RAMA" - Requête TA de Toulon	06/12/2021	Maitre Philippe PARISI	
Décision 53/2021	secrétariat général	Conclusion d'un contrat d'occupation d'un lot de jardin familial	01/01/2022	BERGE Patrick	47,82
Décision 54/2021	secrétariat général	Conclusion d'un contrat d'occupation d'un lot de jardin familial	01/01/2022	FOCCROULLE Carine FRESIA Sylver	36,22

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 19 h.